



**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DE
LA COMMUNE DE :**

MANDRES-LES-ROSES (94)

FICHE DESCRIPTIVE DU PROJET

Mai 2020

Article R. 122-17 II du code de l'environnement

Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

I. INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE2. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

II. Questionnaire

Le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE) gère les réseaux d'assainissement d'eaux usées et pluviales ainsi que la rivière de l'Yerres et ses affluents sur la commune de **Mandres-les-Roses**.

(cf statuts ci-joint au dossier)

Les réponses du SYAGE au présent questionnaire sont apportées en bleu directement dans le corps du texte.

Questions générales de contexte

Caractéristiques des zonages et contexte

- 1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?**

Non, le lancement d'un schéma Directeur d'assainissement est prévu pour 2020. Un schéma directeur des Eaux Pluviales a été mené en 2011.

- 2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?**

Des cartes de zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif ainsi que pluvial ont été établies en 2006. Ces zonages n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique.

-Si oui, veuillez joindre les cartes de zonages existantes.

Les différents plans de zonages d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif ainsi que zonages pluvial (2006) sont disponibles en annexe n°1.

-Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Les différentes cartes de zonage ont été revues pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation depuis 2006, des réclamations, contraintes techniques et des travaux réalisés ou à venir dans le programme de travaux du futur Schéma Directeur.

-Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

Le précédent zonage n'a pas fait l'objet d'une enquête publique.

- 3. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme ?**

La réalisation du zonage d'assainissement n'a pas été menée en parallèle d'une procédure de modification/révision du Plu de la commune de Mandres-Les-Roses.

- 4. Votre PLU a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

Le PLU actuel a été approuvé en date du 25 mars 2013 et modifié le 04 Avril 2018.

Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui, les cartes de zonage d'assainissement des eaux pluviales sont disponibles en annexe n°2.

Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce zonage sont triples :

- Réduire les inondations par débordement de réseaux ;
- Réduire les pollutions apportées au milieu naturel ;
- Délimiter les zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée.

- 5. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Non

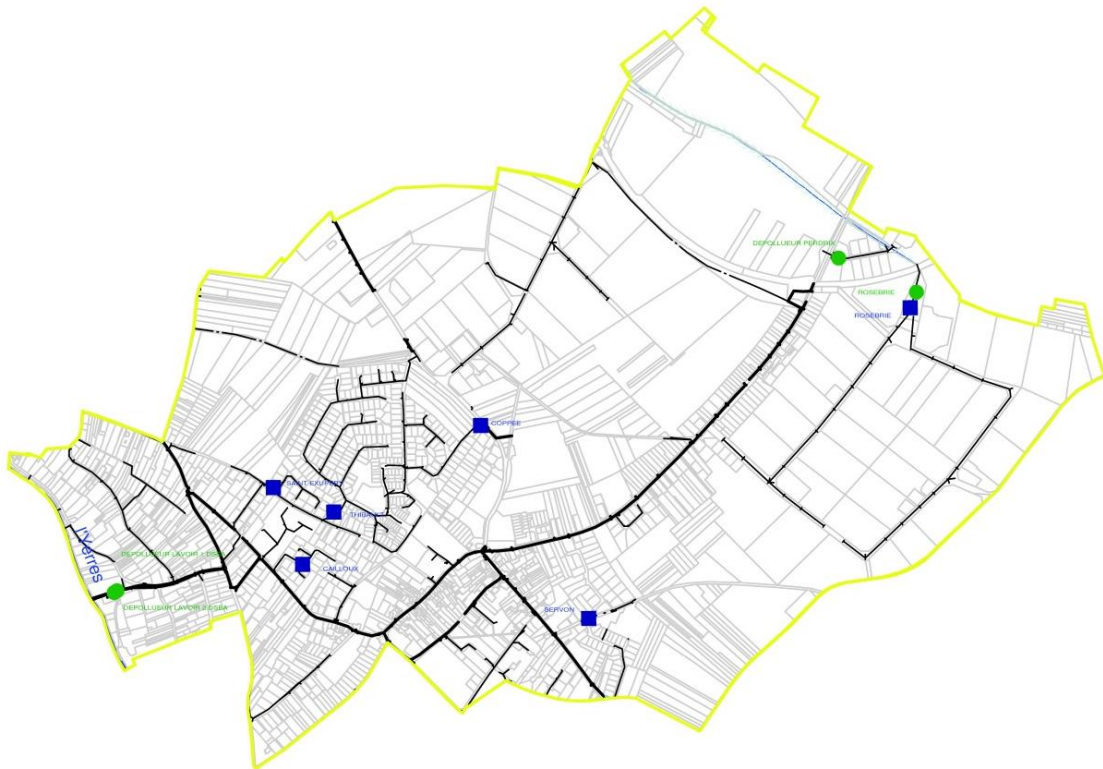
Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

La commune de Brunoy est desservie par des réseaux d'assainissement de type séparatifs.

- 6. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?**

Type de patrimoine	Patrimoine
Réseau d'eaux pluviales	20 993 ml
Fossé d'eaux pluviales	934 ml
Regard	584
Avaloir & grille	435
Vanne	0
Puits d'infiltration	1
Bassin de rétention à ciel ouvert (stockage)	2
Bassin de rétention enterré (stockage)	4
Débourbeur / Déshuileur (dépollution)	0
Dépollueur (dépollution)	4
Fosse à sable (dépollution)	0
Poste de relèvement	0
Poste Anti-Crue	0

Les ouvrages sont représentés sur la carte ci-après (source : Service Cartographique SyAGE).



Légende

- | | | |
|--|---|--------------------------------------|
| Fossé eaux pluviales | Ouvrage de stockage d'eaux pluviales | Poste de Relèvement d'eaux pluviales |
| Réseaux publics d'eaux pluviales SyAGE | Ouvrage de dépollution d'eaux pluviales | Poste Anti-Crue |
| Réseaux publics d'eaux pluviales DSEA (94) | | |

Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan de zonage.

1. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

-d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Les captages d'eau potable donnent lieu à la définition de « périmètres de protection » définissant trois niveaux de protection réglementaires, établis par un hydrogéologue agréé et destinés à prévenir toute pollution des eaux captées pour la consommation humaine.

Conformément au plan des servitudes annexé au PLU de la commune, Mandres-les-Roses est concerné par le périmètre de protection rapprochée et éloignée des captages de « Bréant, Saint Thibault et les Vinots » d'après l'arrêté interpréfectoral n°2420 du 18 juillet 2012 ainsi que le périmètre de protection éloignée des captages de « Périgny, Varennes et Boussy » d'après l'arrêté interpréfectoral n°2421 du 18 juillet 2012 :

Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdites :

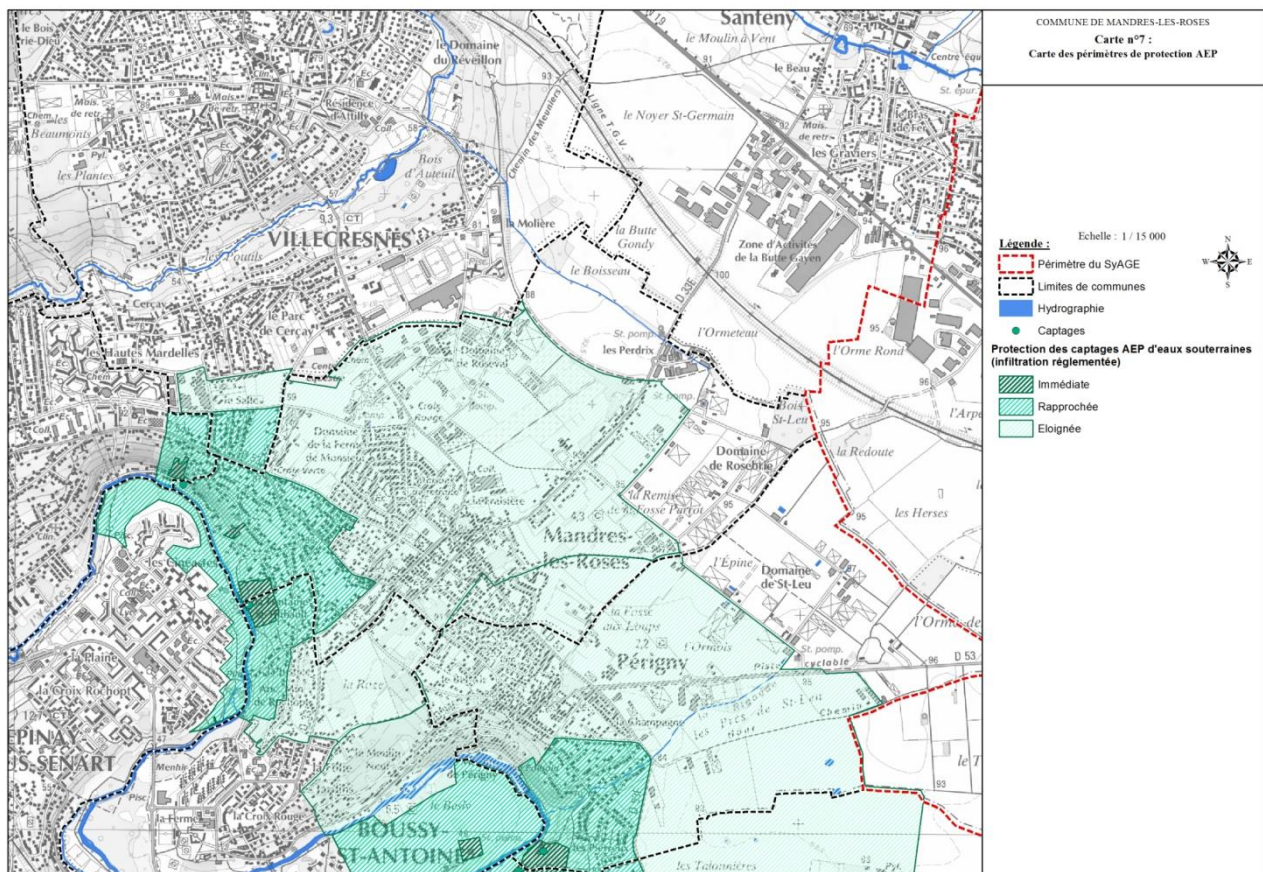
- la création d'étang ou de bassin d'agrément paysager.

Dans le périmètre de protection rapprochée les activités sont réglementées :

- l'infiltration d'eaux pluviales est tolérée à une profondeur inférieure à 1,50m.

Dans le périmètre de protection éloignée sont tolérés:

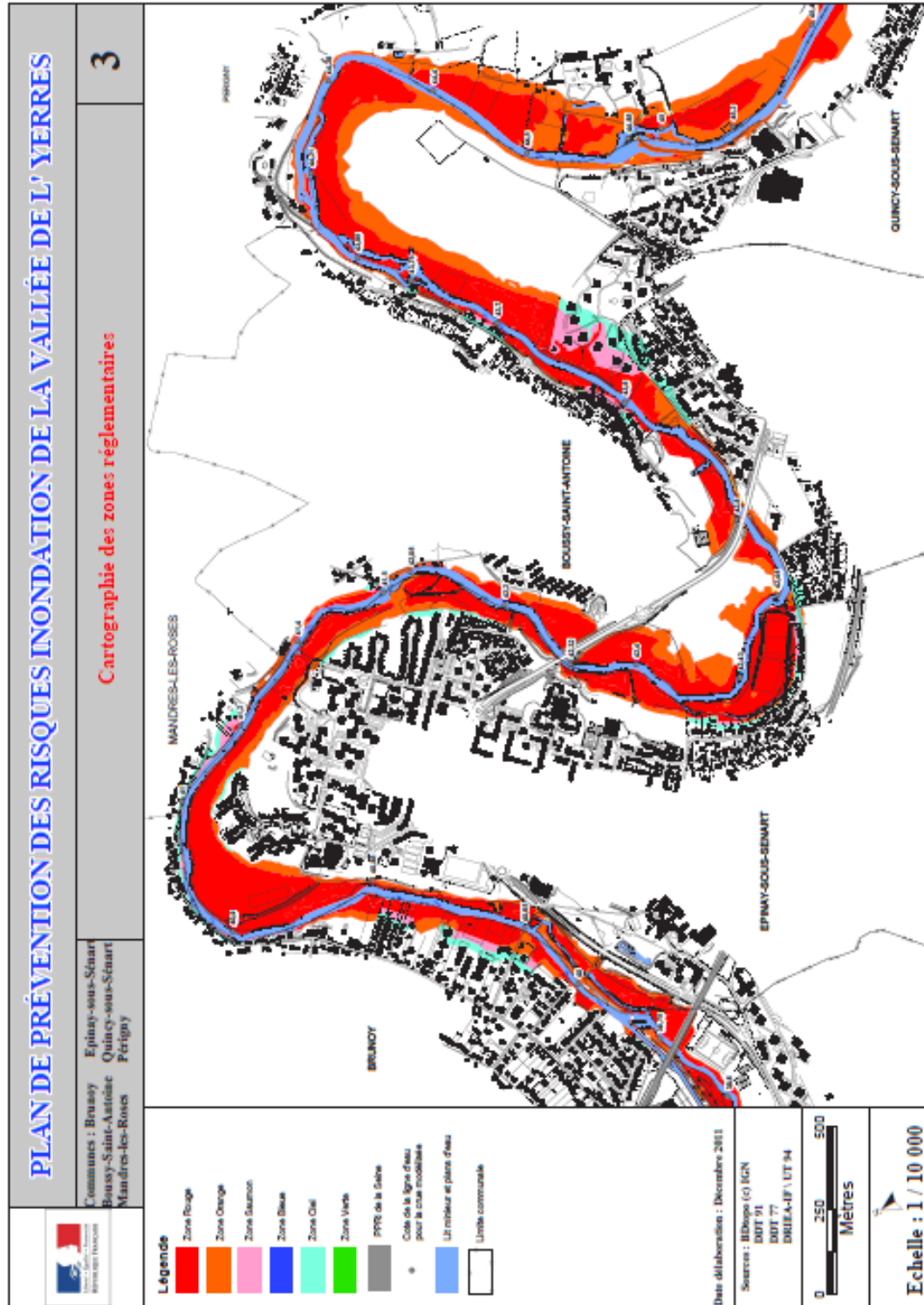
- les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées ou mêmes d'eaux pluviales sous réserve de l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines.



-d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

La commune de Mandres-les-Roses est concernée par le PPRI de l'Yerres – voir carte ci-après.
Les zones concernées par ce risque inondation sont principalement en zones N.

Carte PPRI de l'Yerres à Mandres-les-Roses



2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

-Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

La commune de Mandres-Les-Roses est concernée par le SAGE du bassin versant de l'Yerres, approuvé par arrêté en date du 13/10/2011 ;

-Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

-Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

La commune de Mandres les Roses est membre de l'EPT 11 – Grand Paris Sud Est Avenir.

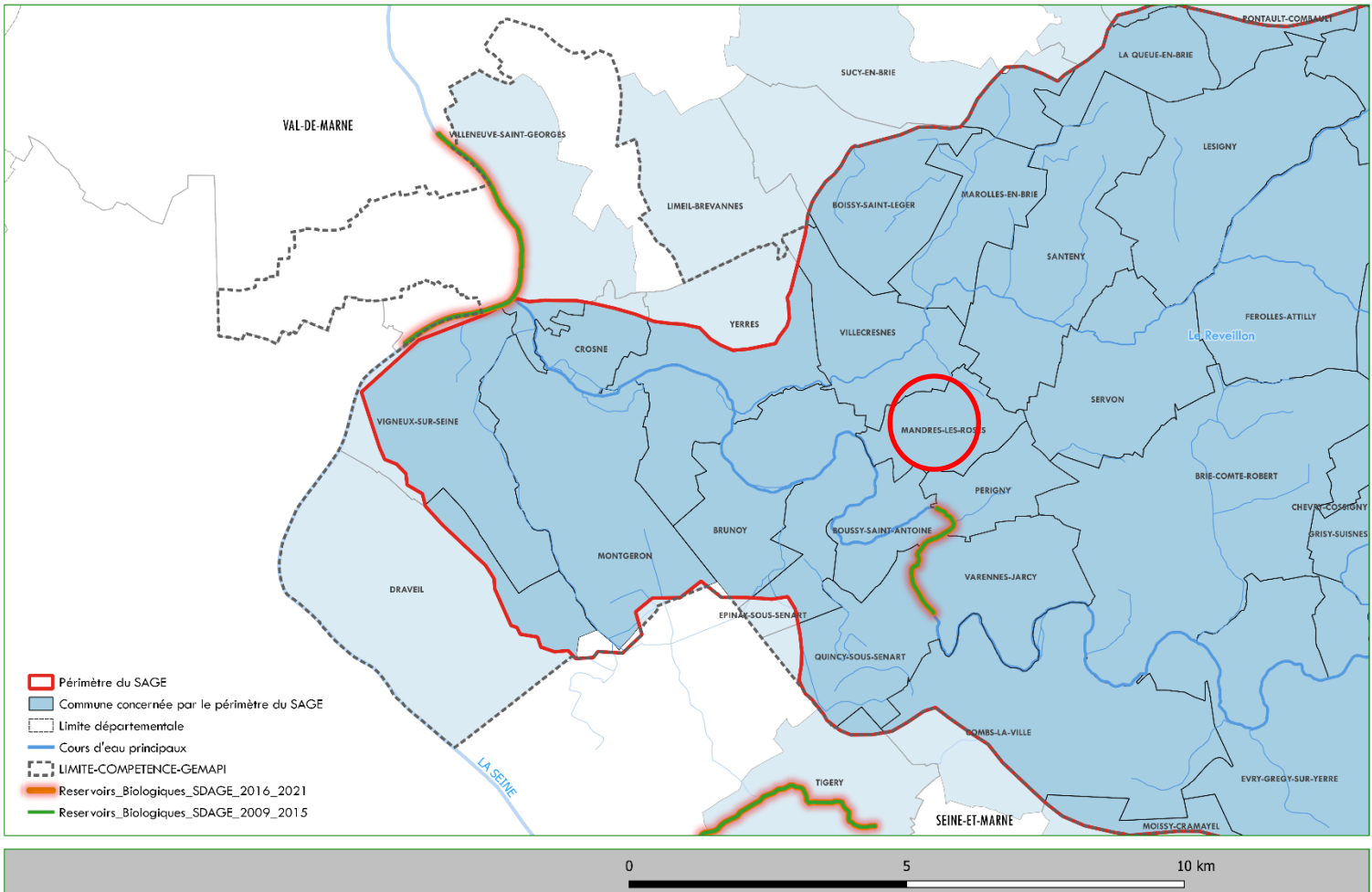
3. Le territoire dispose-t-il :

-de cours d'eau de première catégorie piscicole ? : Non

-de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? : Non. Voir carte ci-dessous extrait du SAGE de l'Yerres.



Réservoir Biologique aval BV Yerres



4. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

-Natura 2000 ? : Non. Aucune zone NATURA 2000 ne se trouve sur le territoire communal.

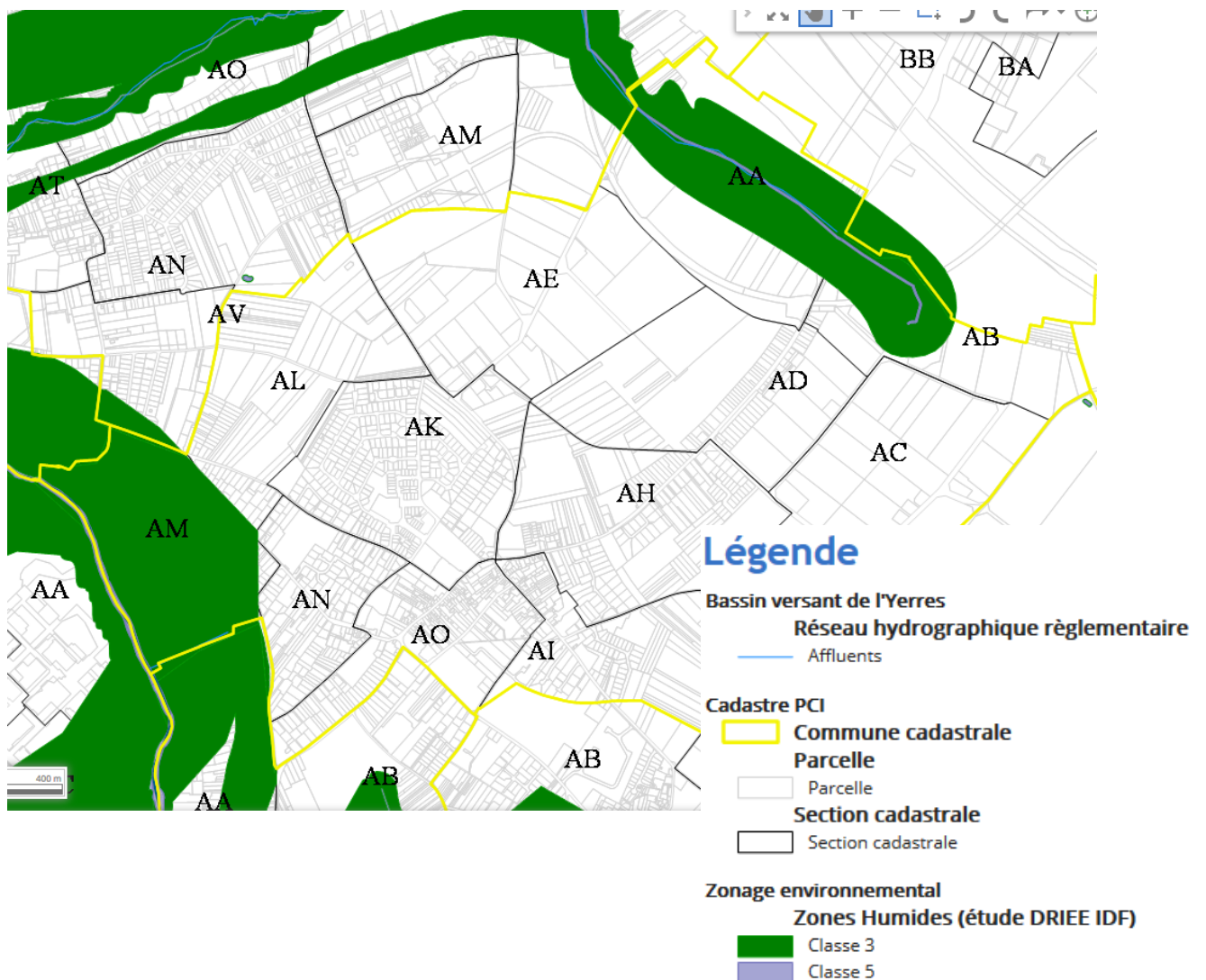
-ZNIEFF1 ? : Non

-Zone humide : Oui (voir extrait de carte ci-dessous – source SyAGE)

La vallée de l'Yerres constitue une zone humide où l'urbanisation s'est développée sous forme pavillonnaire sur les coteaux fortement boisés. Les boisements et d'espaces naturels agrémentent les rives de l'Yerres et présentent un caractère pittoresque et récréatif. C'est un paysage de vallée refermé.

Ces zones sont à protéger au titre de leur caractère naturel et leur potentiel en biodiversité. La carte de la DRIEE indique les zones humides et les zones potentiellement humides. Pour tout projet impactant une zone de plus de 1000 m², il sera nécessaire d'établir une étude (floristique ou de sol) prouvant le caractère non humide de la zone pour que le projet soit accepté au titre de la Police de l'eau.

Sur Mandres-les-Roses, elles concernent le coteau argileux de l'Yerres à l'ouest, les berges du ru de Saint-Leu au nord.



-Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

En décembre 2006, la vallée de l'Yerres et ses abords – de Varennes-Jarcy à Villeneuve- Saint-Georges – ont été classés en « loi paysage 1930 », plus haute protection du patrimoine naturel.

La protection de cet ensemble naturel et la nécessité de sa protection ont été confirmés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Ile-de-France (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de région d'Île-de-France le 21/10/2013, la rivière Yerres, les marais et étangs situés dans le fond de vallée sont répertoriés comme étant des composantes de la trame bleue régionale. D'après les objectifs de préservation et de restauration du SRCE, ces cours d'eau et leurs corridors alluviaux, ainsi que ces milieux humides sont à préserver.

-Présence connue d'espèces protégées ?

La ripisylve et les boisements sont utilisés par sept espèces de chiroptères dont la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et le Murin de Daubenton, espèces protégées et rares en Île-de-France.

-Autres : ZNIEFF type 2 :

Le territoire communal est traversé par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 2 :

- La « Basse Vallée de l'Yerres » (n°110001628),



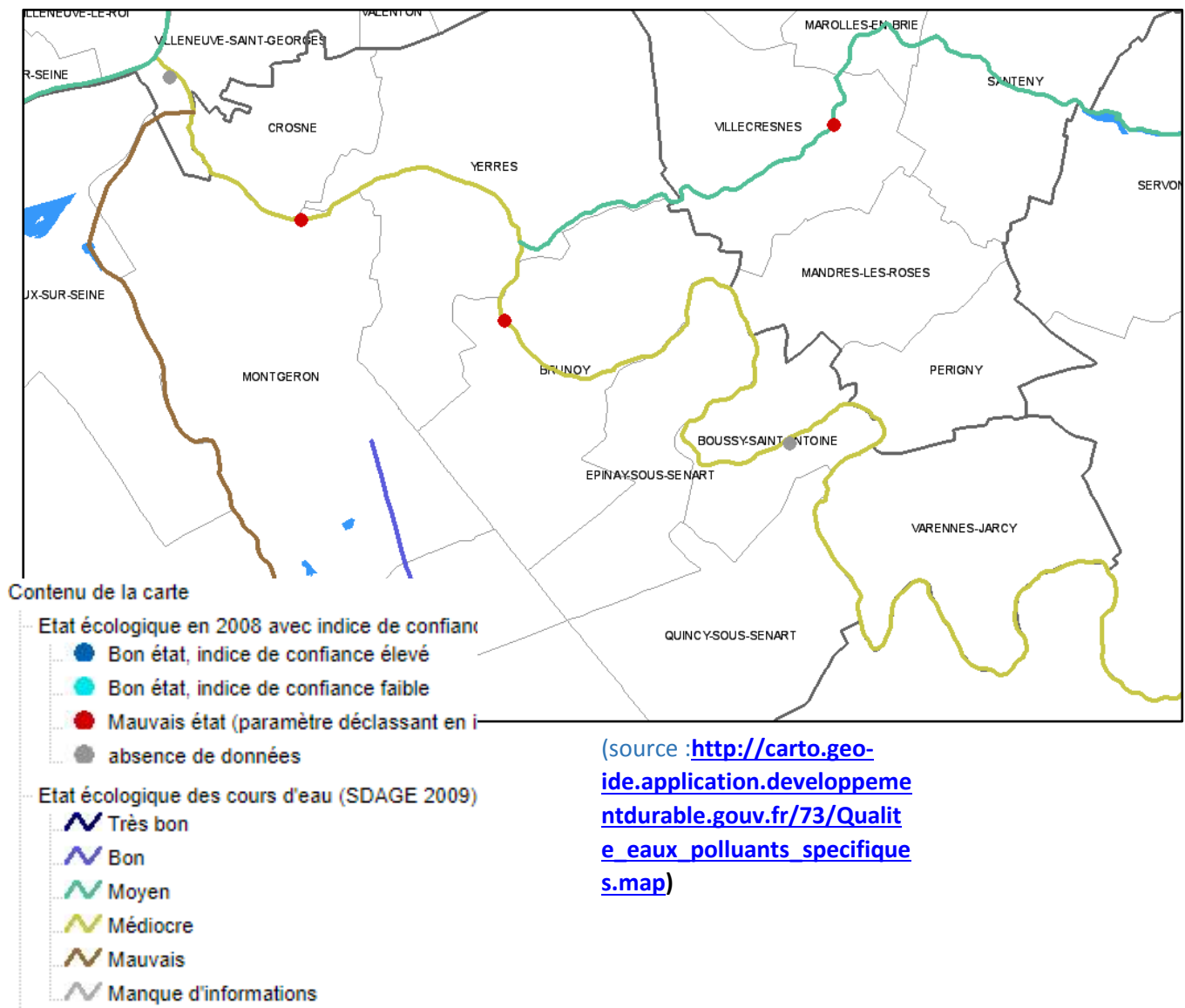
5. Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

D'après l'état des lieux du SDAGE 2016-2021 (données 2011, 2012 et 2013), seul le ru de Vallières a atteint le bon état écologique.

L'état écologique de l'Yerres, au niveau de Mandres-Les-Roses, est relevé comme médiocre

Le bon état global des masses d'eau du bassin versant de l'Yerres n'est aujourd'hui pas encore atteint. Des nombreuses actions sont en cours de réalisation ou programmées, dans l'objectif d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Extrait Carte DRIEE – Qualité des eaux en ile de France et état écologique des cours d'eau – Etat des cours d'eau vis-à-vis des 9 polluants spécifiques de l'état écologique).



6. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? Le cas échéant, joindre les éléments utiles du PLU en terme d'ouverture à l'urbanisation.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mandres-Les-Roses ne comporte pas de gros projets d'aménagement.

7. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Cette carte de synthèse à l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales est en pièce jointe ci-après.

Sur la commune, les secteurs où l'infiltration n'est a priori ni souhaitable ni recommandée correspondent :

- aux secteurs d'affleurement des formations argileuses des coteaux de la vallée de l'Yerres, qui présentent un aléa de retrait-gonflement des argiles fort et sont de surcroits peu perméables, ce qui induit un risque fort d'écoulement hypodermique au niveau des colluvions de pente,
- aux secteurs très pentus (pente > 10 %) des coteaux de la vallée de l'Yerres, sur lesquels l'infiltration n'est pas souhaitable en raison d'un risque élevé d'exsurgence de l'eau infiltrée. A noter que ces secteurs recoupent en grande partie les secteurs d'affleurement des formations argileuses,
- aux secteurs ponctuels sur lesquels une résurgence de nappe ou des écoulements souterrains sont connus.

Les secteurs à incertitude où une étude complémentaire au niveau de la parcelle est nécessaire pour vérifier la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales correspondent :

- aux secteurs pentus (pente supérieure à 3 %) du Calcaire de Brie en bordure du coteau argileux, qui présentent un risque potentiel d'exsurgence d'eau de la nappe du Calcaire de Brie ; - aux secteurs d'affleurement des formations du Calcaire de Champigny dans la vallée de l'Yerres et du Calcaire de Brie au sud de la commune, qui, en raison de leurs teneurs parfois fortes en argile, présentent un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen.
- au fond de la vallée de l'Yerres où la faible profondeur de la nappe alluviale en période de hautes eaux peut rendre difficile l'évacuation des eaux pluviales par infiltration,
- aux secteurs d'affleurement de la formation des Limons du Plateau au nord de la commune, en raison d'un risque de nappe perché et de très faible perméabilité du sol ; - aux 2 sites d'activités à risque de pollution du sol ou de la nappe mais sans pollution connue, recensés. Une étude est nécessaire sur ces sites et dans un rayon de 50 m autour de ces sites, afin de vérifier l'absence de pollution. Signalons qu'un de ces sites est situé dans une zone où l'infiltration est proscrite en raison d'un fort risque de retrait-gonflement des argiles.

Enfin toute solution d'infiltration des eaux pluviales devra être limitée à une profondeur de 1,5 m sur les secteurs délimités par les périmètres de protection des captages d'eau potable Bréant, Les Vinots et Saint Thibault. Sur les autres secteurs, l'infiltration des eaux pluviales est a priori envisageable sans contrainte identifiée.

COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Carte n°11 :
Carte de synthèse de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales

Echelle : 1 / 15 000

Légende :

-  Périmètre du SYAGE
-  Limites de communes

Secteur où l'infiltration a priori non souhaitable ni recommandée :

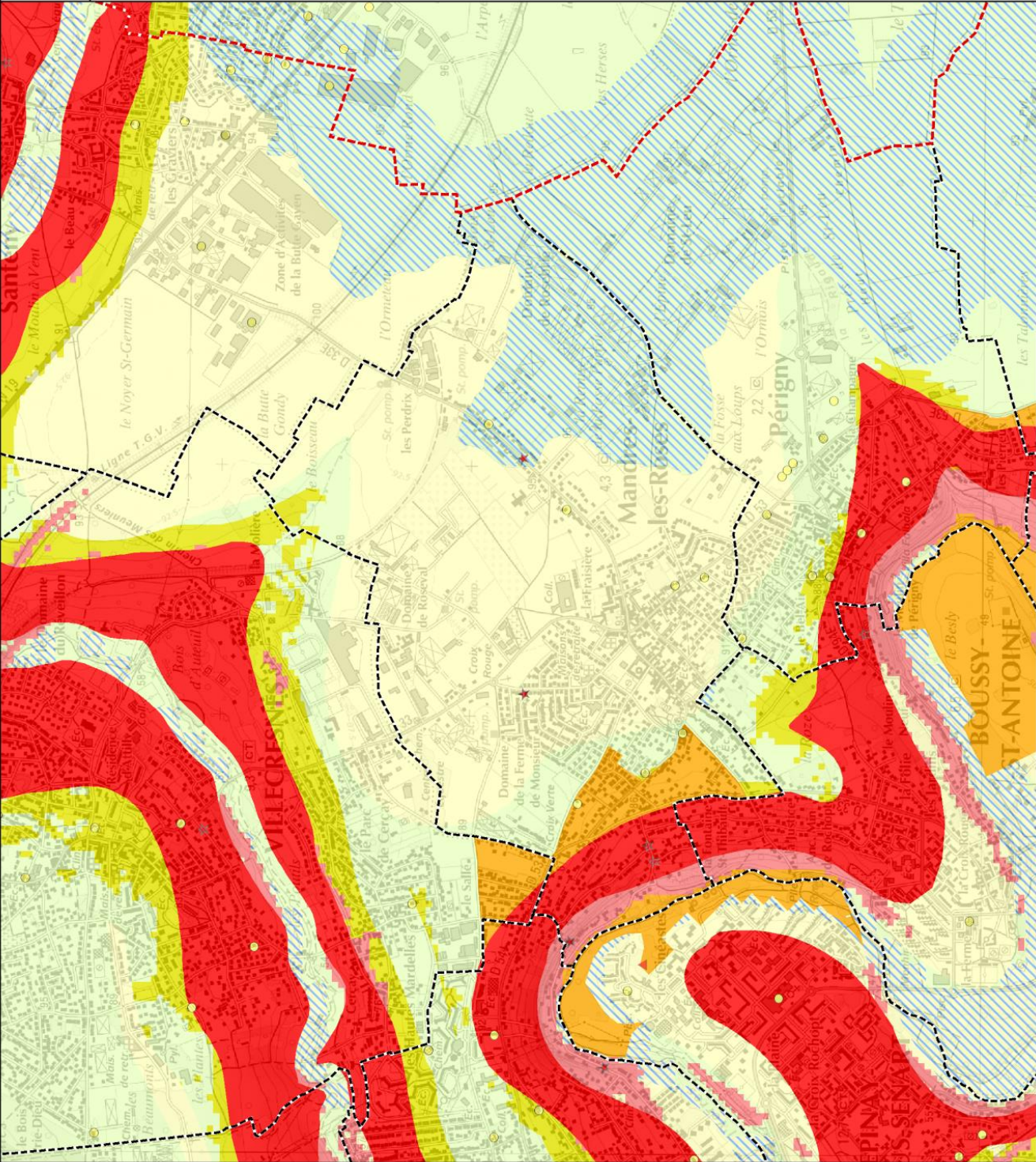
-  Risque fort de retrait-gonflement des argiles
-  Risque élevé d'exurgence d'eau
-  Risque avéré de pollution du sol ou de la nappe
-  Risque d'affondrement (carrère souterraine)
-  Résurgences, nappes et manifestations hydrologiques anciennes recensées

Secteur à incertitude où une étude complémentaire est nécessaire :

-  Infiltration et gestion des eaux pluviales à réaliser conformément aux règles du périmètre de protection rapproché de captage
-  Risque d'exurgence d'eau à vérifier
-  Risque de retrait-gonflement des argiles à vérifier
-  Risque de remontée de nappe alluviale
-  Présence potentielle d'une nappe perchée et risque de faible perméabilité
-  Risque potentiel de pollution du sol ou de la nappe

Secteur où l'infiltration est a priori envisageable sans contrainte identifiée :

-  Autres secteurs



Questions spécifiques

Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.

Caractéristiques du zonage et contexte

1. **Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?**

Pas de nouveaux gros secteurs d'urbanisation.

2. **Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?**

Le lancement d'un schéma Directeur d'assainissement est prévu pour 2020.

3. **Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?**

A ce jour, il existe 2 usagers ANCT sur le territoire communal

Type de bâtiment	N°	Adresse	Date de dérogation
Maison individuelle	31	Rue du Faubourg des Chartreux	1997
Maison individuelle	35	Rue du Faubourg des Chartreux	1997

4. **Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?**

Le règlement d'assainissement non collectif du SYAGE ne prévoit pas de minimum parcellaire (voir doc en annexe).

Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine.

1. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Non

2. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

L'infiltration des eaux traitées est la solution prioritaire mais dans des secteurs où la perméabilité du sol n'est pas favorable (inférieure à 10 mm/h), il faut envisager un autre rejet pour assurer le bon fonctionnement de l'installation.

Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel est alors envisagé mais à condition qu'une étude démontre l'incapacité du sol à assurer l'évacuation. De plus il faut l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Les possibilités sont un réseau d'eaux pluviales, un cours d'eau ou encore un fossé. Ces règles ont pour objectif de protéger au maximum le milieu naturel.

Enfin si un rejet au milieu superficiel est impossible, le dernier recours est l'évacuation vers un puits d'infiltration dans une couche perméable sous-jacente et nécessitera donc une étude hydrogéologique.

Tout cela est basé sur l'arrêté du 7 septembre 2009.

3. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

La station d'épuration de VALENTON (Seine-Amont) mise en service en 1987 possède une capacité de traitement de 600 000m³ d'eau/jour, extensible par temps de pluie à 1 500 000m³ et est actuellement adaptée et ne présente pas de problèmes de dimensionnement.

Toutes les eaux usées ménagères sont acheminées vers la station d'épuration de Valenton qui présente une capacité suffisante pour accueillir le développement envisagé sur la commune de Brunoy (entre 78 et 90logements / an d'ici à 2030)).

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

En cas de dysfonctionnement de l'un des ouvrages de la station d'épuration, les eaux sont envoyées vers la station d'épuration d'Évry. En amont, le SIARCE a mis en place des bâches tampons au niveau de certains postes de relevages (PR Lavoisier, PR robinson...etc.), pour gérer au mieux les dysfonctionnements en cas coupure de courant et de colmatage des pompes. Des interventions en urgence et astreintes sont prévues dans le contrat d'affermage entre le SyAGE et SUEZ.

4. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?

Le biogaz produit lors de la digestion des boues issues de la station d'épuration VALENTON est exploité sous forme d'énergie thermique et électrique. Ce processus permettra d'alimenter en énergie l'unité de cogénération.

Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Caractéristiques du zonage et contexte

1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Un état des lieux du fonctionnement du réseau d'eaux pluviales a été réalisé afin de recenser les différentes anomalies (ruissellement, inondations, obstructions...)

Concernant le réseau d'eaux pluviales, deux secteurs de débordement ont été recensés sur la commune de Mandres-Les-Roses :

- Chemin des cailloux, bassin versant (BV 1360)
- Rue des Princes de Wagram, bassin versant (BV 1360). Débordements constatés lors des pluies de retour supérieur à 10 ans.

Il est prévu les actions ou études suivantes :

- Les dysfonctionnements chemin des cailloux (BV 1360), vont faire l'objet d'études hydraulique permettant de définir la cause des inondations.
- Les problématiques recensées rue des Princes de Wagram (BV 1360) ont fait l'objet d'une étude hydraulique. L'étude hydraulique a prouvé que les débordements ne se produisaient que pour des pluies d'occurrences supérieur à la décennale. Ce secteur ne représente donc pas une priorité pour le SyAGE.

- de maîtrise de débit ?

Le débit de fuite dérogatoire du trop-plein est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval. À défaut d'études hydraulique globales sur le bassin versant permettant de déterminer ce débit spécifique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) impose une limitation à 1 litre/seconde/hectare pour une pluie de retour 10 ans. Ce débit correspond en effet à l'ordre de grandeur d'un ruissellement mesurable sur un terrain naturel sans contrainte forte (forte pente, saturation en eau, etc.) et permet d'éviter l'accroissement de l'aléa sur

les secteurs aval. Il correspond, en outre, à l'application des règles de servitudes imposées par le Code Civil.

Dans les bassins versant où des dysfonctionnements hydrauliques importants ont été recensés, les règles dérogatoires peuvent être renforcées afin de préserver le bon fonctionnement du service public de gestion des eaux pluviales. En domaine privé, le débit de fuite pourra alors être inférieur à 1 l/s/ha. En domaine public, des aménagements complémentaires peuvent être apportés afin d'accompagner ce développement urbain et les efforts consentis en domaine privé.

2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?

Le règlement de gestion des Eaux pluviales du SyAGE impose une gestion à la parcelle (0 rejets supplémentaires). Dès 2012, le principe du « zéro rejet » du règlement rend obligatoire l'infiltration des eaux pluviales pour les constructions neuves et les mises en conformité. L'application du « zéro rejet » est effectuée sur les non-conformités de raccordement, lorsque les eaux pluviales sont raccordées aux eaux usées. En effet, la déconnexion, nécessaire afin d'assurer la séparativité des eaux usées et pluviales, génère potentiellement un nouveau rejet dans le réseau d'eaux pluviales. De ce fait, la gestion de ce nouveau rejet doit se faire conformément aux règles du « zéro rejet ».

3. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

L'objectif du SyAGE en matière d'urbanisme est de :

- réduire les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs par les zones urbaines, lors d'épisodes pluvieux courants, en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés ;
- favoriser la bonne gestion des apports par temps de pluie dans la conception et la réalisation des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain pour une pluie de période de retour 10 ans ;
- Favoriser la réalimentation des nappes.

4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales?

Voir points précédents.

-Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? : **Oui**

Si oui, lesquelles ?

-Entretiens des bassins de retentions et d'infiltration.

-Accompagnement des riverains sur les mesures préventives.

-Imposer des prescriptions techniques au moment de l'instruction du permis de construire ou d'aménager (Infiltration à la parcelle, prétraitement...etc.).

- Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Oui, le SyAGE est doté d'un système de télégestion.

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. **Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie dues à une mise en charge par un cours d'eau ? :**
Non.
2. **Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations?**

-La commune de Brunoy a fait l'objet d'un arrêté au journal officiel concernant :

« Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018 » .

3. **Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?**

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est un phénomène physique lié à l'hydratation ou à la dessiccation des sols à dominante argileuse. Il ne concerne qu'un certain type d'argiles. L'infiltration ponctuelle et concentrée de l'eau (puits d'infiltration), ou la dessiccation d'un sol non couvert à proximité des fondations, peut y engendrer des mouvements de terrain., entraînant des désordres sur les bâtiments (fissures).

Les zones à risque de retrait-gonflement des argiles sont cartographiées par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) :

- aléa fort : infiltration concentrée fortement déconseillée et limitation de l'imperméabilisation des sols
- aléa moyen : zone de transition où une étude in-situ doit être réalisée pour identifier le caractère infiltrant du secteur
- aléa faible : infiltration à privilégier

Attention : ces zones ont été déterminées à partir de la carte géologique, une étude de sol complémentaire est vivement recommandée pour tout nouveau projet d'urbanisme.

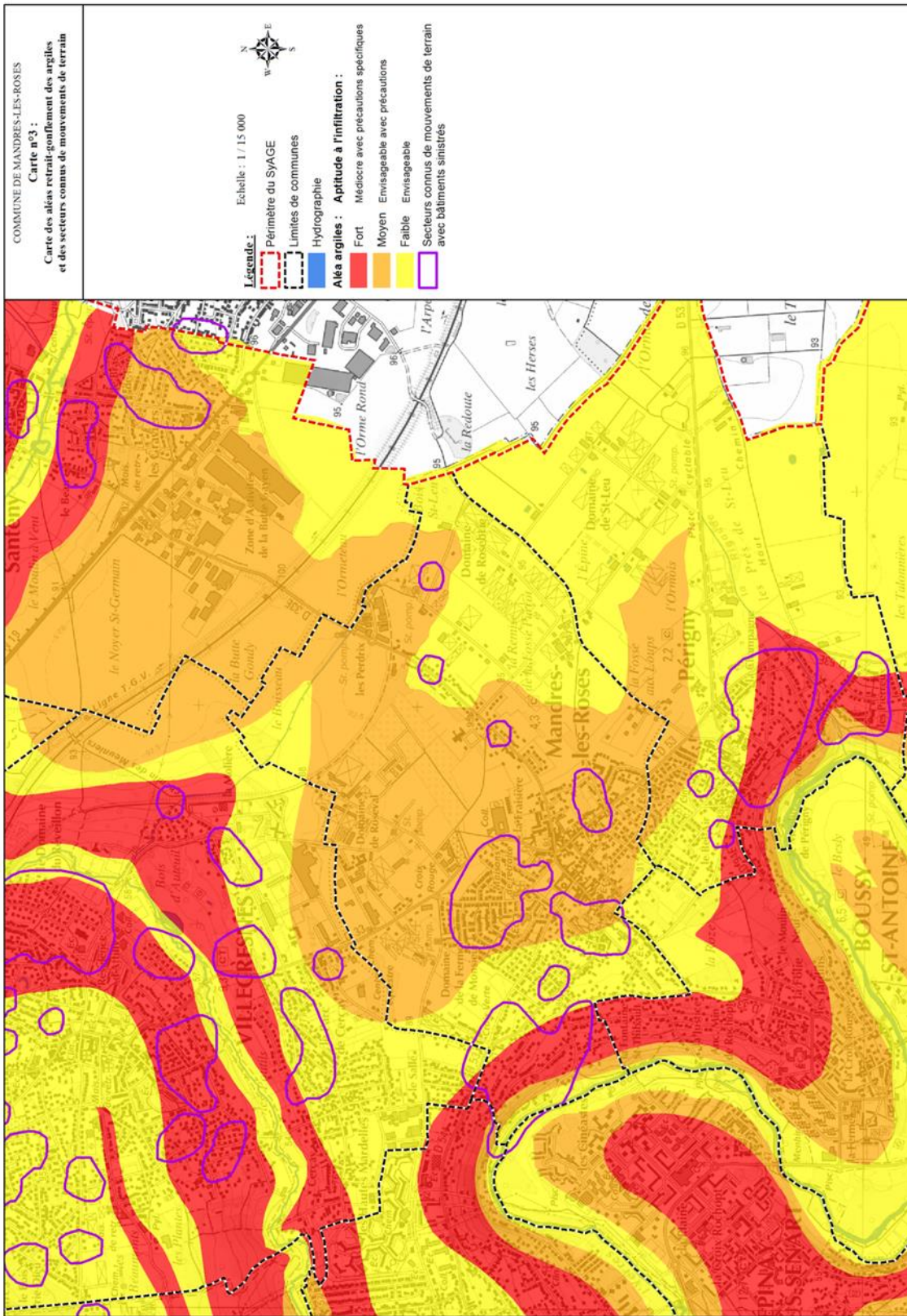
Les secteurs de bâtiments ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain ont été reportés sur la carte des aléas argiles. Même si le nombre de bâtiments sinistrés est plus important sur les zones à aléas fort et moyen, il existe de nombreux bâtiments sinistrés sur les zones à aléa faible. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce constat :

- les formations limoneuses ou calcaires du plateau, voire les formations alluviales de fond de vallée peuvent localement renfermer des passées (veines de sols) fines, voire argileuses, sensibles aux aléas retrait-gonflement,

- les sinistres, qui résultent d'une interaction entre le sous-sol et la structure du bâtiment, ont généralement plusieurs causes, dont certaines liées à la qualité des fondations. Sur un secteur à faible risque géotechnique, seuls les bâtiments les plus fragiles sont ainsi sinistrés.

La commune de Mandres-Les-Roses est fortement concernée par cet aléa :

- infiltration concentrée a priori ni souhaitable ni recommandée vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des argiles : secteurs d'affleurement des formations argileuses du coteau de la vallée de l'Yerres (Marnes supra gypseuses et Argiles Vertes).
- secteurs à incertitude (étude complémentaire au niveau de la parcelle nécessaire) vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des argiles : secteurs d'affleurement de la formation du Calcaire de Champigny dans la vallée et des Limons de Plateau (aléa moyen).



4. Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ? D'une zone de répartition des Eaux ?

On constate sur le territoire du SyAGE de plus en plus d'épisodes de sécheresses et la nappe de Champigny est une ressource très exploitée. Cela a valu le classement du territoire en Zone de Répartition des Eaux. Le SAGE de l'Yerres a inclus cet enjeu dans son PAGD.

ARRETE n° 2009 - DDEA – SE – 1281 du 25 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normand.

III- Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Caractéristiques du zonage et contexte

- 1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? : Oui, de type séparatif.**
- 2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?**

Une étude des charges polluantes rejetées au milieu récepteur sur la commune de Mandres-Les-Roses a été menée dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales.

Il ressort de cette étude que cinq sous-bassins versants de la commune de Mandres-Les-Roses engendrent un dépassement des valeurs limites fixées pour le bon état physico-chimiques des eaux conformément aux Normes de Qualité Environnementale (NQE) définies dans la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/EC).

Les bassins versants «1360 », « VIL10B » et « 170 » sont déclassant pour une pluie de retour semestrielle, les ouvrages de dépollution étant dimensionnés pour une pluie de retour mensuelle. Ces bassins versants ne sont pas prioritaires vis-à-vis de la dégradation du milieu naturel.

Les deux bassins versant « VIL9 » et « VIL1A » (dont une partie seulement est située sur Mandres-Les-Roses) sont déclassant pour une pluie d'occurrence mensuelle, ce qui en fait les bassins versants les plus polluants de la commune. Ces bassins versants ont tous les deux pour exutoire le Réveillon.

Des études vont être menées afin de trouver les solutions adéquates.

Pour limiter les rejets polluants au milieu naturel, les maitres d'œuvre doivent prendre en compte dans leurs projets la gestion des pluies dites « courantes », qui sont les pluies qui apportent le plus de flux polluant au milieu naturel (représente 70% de la pluviométrie annuelle). Il convient donc d'adapter les techniques alternatives afin de lutter en même temps contre les pollutions et les inondations.

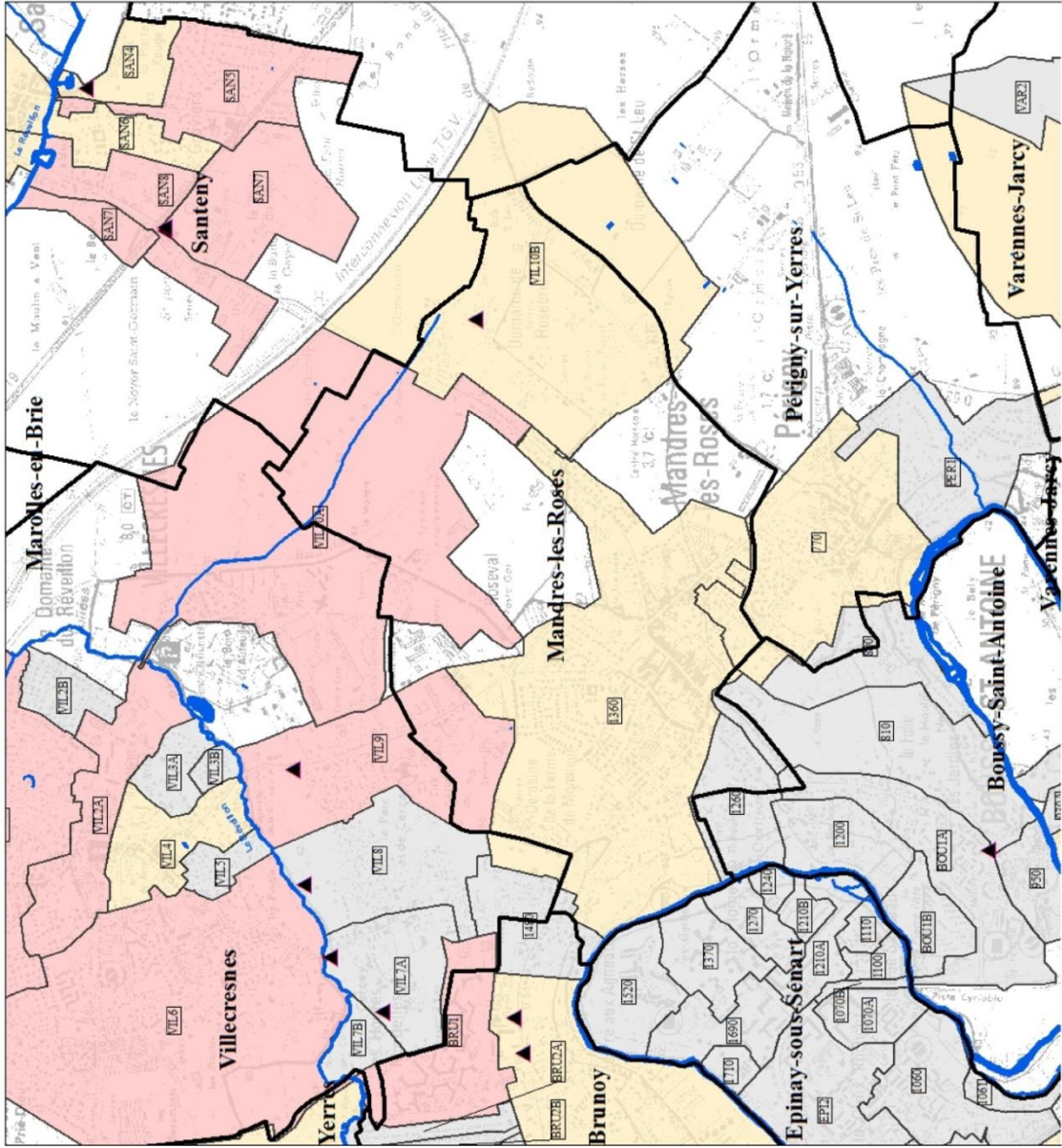
Le SyAGE, conformément au Xème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), porte un grand intérêt à la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement, et notamment à la gestion à la source des eaux de ruissellement engendrées par les pluies courantes grâce à l'application du principe de « zéro rejet ». Le XIème programme de l'AESN qui prend effet au 1er Janvier 2019 confirme ces orientations.

**SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES**

Carte 8 :
Localisation des bassins versants les plus polluants



- Légende**
- ▲ Dipôliseur SYAGE existant
 - Limite communale
 - Cours d'eau principal
 - Cours d'eau secondaire
- Bassin Versant:**
- Bassin versant déclassants vis à vis de la pluie 1 mois et de la pluie 6 mois
 - Bassin versant déclassants vis à vis de la pluie 6 mois uniquement
 - Bassin versant non déclassants pour la pluie 6 mois
 - Identification du sous-bassin versant



Echelle : 1 / 15 000



Janvier 2013
Affaire : 12 111 19
Carte_8.mxd



Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? :Non

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Oui.